

Transport des marchandises dangereuses (TMD)

Transport des marchandises dangereuses (TMD) - Documents d'expédition (transport routier)

Sur cette page

[Qu'est-ce qu'un document d'expédition?](#)

[À quoi servent les documents d'expédition?](#)

[Dans quelles circonstances faut-il un document d'expédition pour le TMD?](#)

[Qui est chargé d'établir le document d'expédition?](#)

[Qu'est-ce qu'une attestation de l'expéditeur?](#)

[Le transporteur et le destinataire \(personne qui reçoit les marchandises dangereuses\) ont-ils des responsabilités à l'égard du document d'expédition de marchandises dangereuses?](#)

[Y a-t-il un formulaire particulier qui doit être utilisé comme document d'expédition pour le TMD?](#)

[Quels sont les renseignements exigés sur le document d'expédition de marchandises dangereuses?](#)

[Comment dois-je procéder pour établir un document d'expédition?](#)

[Comment puis-je indiquer sur le document d'expédition que les marchandises dangereuses ont été déchargées?](#)

Qu'est-ce qu'un document d'expédition?

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) définit un document d'expédition comme suit :

« Document qui porte sur des marchandises dangereuses qui sont manutentionnées ou transportées, ou à l'égard desquelles une demande de transport est présentée, et qui contient les renseignements exigés par la partie 3 (Documentation) à leur sujet. Est exclu de la présente définition le registre électronique. »

Cette définition signifie qu'un document d'expédition, en format papier ou de lettre de transport, est un document :

- sur lequel toutes les marchandises dangereuses qui se trouvent dans un envoi sont indiquées;
- qui contient tous les renseignements exigés à la partie 3 du Règlement sur le TMD.

Bien que les formulaires électroniques ne soient pas autorisés à l'heure actuelle, Transports Canada a lancé un [projet de réglementation évolutive](#) pour déterminer les conditions (le cas échéant) dans lesquelles les documents d'expédition électroniques peuvent être utilisés afin d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des documents papier.

Remarque : Les renseignements présentés ci-dessous sont fournis à titre indicatif seulement. Les documents d'expédition sont décrits à la [partie 3](#) du *Règlement sur le TMD*. Il faut toujours consulter les directives de Transports Canada ainsi que [la Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD](#) pour toute question concernant la conformité.

Veillez également consulter les documents suivants de la série :

- [TMD – Aperçu](#)
- [TMD – Exigences de formation](#)
- [TMD – Classification](#)
- [TMD – Neuf classes](#)
- [TMD – Exemptions relatives aux « cas spéciaux » et aux « dispositions particulières »](#)
- [TMD – Plan d'intervention d'urgence](#)
- TMD – Indications de danger — marchandises dangereuses
- TMD – Contenants
- TMD – Séparation des contenants (transport routier)

À quoi servent les documents d'expédition?

Les documents d'expédition permettent de fournir des renseignements sur les marchandises dangereuses et les marchandises non dangereuses (le cas échéant) transportées par un moyen de transport (p. ex. véhicule, camion), la quantité de marchandises dangereuses transportées et la gravité des dangers qu'elles présentent. Le fait de connaître les marchandises qui sont transportées permet aux intervenants d'urgence de planifier une intervention sécuritaire en cas d'incident. Par exemple :

- type de marchandise dangereuse libérée d'un contenant qui fuit (baril, réservoir, etc.) susceptible de causer un incendie, etc.;

- type de sous-produits émis lorsque l'envoi est en cause dans un incendie;
 - quantité de marchandises dangereuses pouvant être libérées;
 - degré de danger que les marchandises dangereuses présentent.
-

Dans quelles circonstances faut-il un document d'expédition pour le TMD?

Le TMD nécessite toujours un document d'expédition, à moins que l'envoi de marchandises dangereuses ne soit exempté de la présentation d'un document d'expédition aux termes du *Règlement sur le TMD*. Le cas échéant, les détails seront précisés aux endroits suivants :

- les articles 1.15 à 1.50 de la [partie 1](#) du *Règlement sur le TMD*;
 - les dispositions particulières de la colonne 5 de l'[annexe 1](#). Le contenu applicable à une disposition particulière est fourni à l'[annexe 2](#).
-

Qui est chargé d'établir le document d'expédition?

L'expéditeur ou l'importateur est chargé d'établir le document d'expédition de marchandises dangereuses.

L'expéditeur ou l'importateur doit également :

- s'assurer que le document d'expédition de marchandises dangereuses contient tous les renseignements exigés à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*;
 - inclure une attestation de l'expéditeur;
 - fournir une copie papier du document d'expédition de marchandises dangereuses au transporteur, à moins que le transporteur accepte d'en imprimer une copie électronique;
 - conserver une copie du document pendant au moins DEUX ans.
-

Qu'est-ce qu'une attestation de l'expéditeur?

Une attestation de l'expéditeur est une note figurant sur le document d'expédition qui confirme que les marchandises dangereuses sont convenablement classifiées, emballées et munies d'indications de danger — marchandises dangereuses sur le contenant et bien conditionnées pour être transportées conformément au *Règlement sur le TMD*.

Les attestations de l'expéditeur acceptables figurent à l'article 3.6.1 du *Règlement sur le TMD*; en voici un exemple :

« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger — marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. »

Le transporteur et le destinataire (personne qui reçoit les marchandises dangereuses) ont-ils des responsabilités à l'égard du document d'expédition de marchandises dangereuses?

Oui. Voici les responsabilités de chacun :

Transporteur

- Avant et après le chargement, comparer la liste des marchandises dangereuses énumérées dans le document d'expédition de marchandises dangereuses fournie par l'expéditeur aux marchandises qui se trouvent dans l'envoi. Chaque marchandise dangereuse présente dans l'envoi doit être inscrite sur le document d'expédition.
- S'assurer que les documents sont bien remplis.
- Peut accepter qu'une copie électronique du document soit fournie à condition qu'il en fasse une copie papier avant de transporter les marchandises dangereuses.
- Le document d'expédition de marchandises dangereuses doit être disponible pendant l'expédition (transport).

- Demander aux conducteurs de conserver le document d'expédition de marchandises dangereuses aux endroits suivants :
 - Lorsque le conducteur est **à l'intérieur** du moyen de transport (p. ex. camion) : le document doit être placé dans une pochette fixée à la porte du conducteur ou à portée de la main;
 - Lorsque le conducteur est **à l'extérieur** du moyen de transport : le document doit être placé dans une pochette fixée à la porte du conducteur, sur le siège du conducteur ou dans un endroit bien à la vue de toute personne qui monte à bord par la porte du conducteur.
- Fournir le document d'expédition de marchandises dangereuses ou une copie du document au nouveau transporteur lorsque les marchandises dangereuses sont transférées à un nouveau transporteur. Une copie électronique du document d'expédition peut être fournie au nouveau transporteur à condition que ce dernier en fasse une copie papier avant de transporter les marchandises dangereuses.
- Remettre à la personne (autre qu'un autre transporteur) qui prend possession de marchandises dangereuses un document papier sur lequel les marchandises dangereuses sont indiquées. Une copie électronique d'un document sur lequel les marchandises dangereuses sont indiquées est également autorisée.
- Modifier le document d'expédition de marchandises dangereuses lorsqu'il y a plusieurs livraisons.
- Retirer les anciens documents du véhicule pour éviter tout malentendu en cas d'urgence.

Destinataire (personne qui reçoit l'envoi)

Le *Règlement sur le TMD* ne contient pas d'exigences particulières s'appliquant au destinataire. Toutefois, selon les pratiques exemplaires de l'industrie, le destinataire doit :

- obtenir une copie du document d'expédition de marchandises dangereuses auprès du transporteur;
- confirmer que le contenu de l'envoi correspond aux marchandises dangereuses indiquées sur le document;
- conserver le document pendant au moins deux ans.

Y a-t-il un formulaire particulier qui doit être utilisé comme document d'expédition pour le TMD?

Non. Tout document peut être utilisé pour accompagner un envoi de marchandises dangereuses, à condition qu'il contienne tous les renseignements exigés dans le *Règlement sur le TMD*. Un expéditeur ou un transporteur peut établir son propre formulaire ou modèle.

Même si le *Règlement sur le TMD* ne prévoit pas de document d'expédition particulier, les renseignements exigés sur le document doivent être :

- faciles à repérer;
- lisibles et imprimés à l'encre indélébile (permanente);
- en français ou en anglais.

La Direction générale du TMD fournit un modèle de [document d'expédition](#).

Quels sont les renseignements exigés sur le document d'expédition de marchandises dangereuses?

Les renseignements exigés sur le document d'expédition de marchandises dangereuses peuvent être classés dans deux catégories :

- les renseignements de base qui doivent être fournis pour TOUTES les marchandises dangereuses;
- les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis pour CERTAINES marchandises dangereuses.

REMARQUE : Lorsque des marchandises non dangereuses peuvent être incluses dans un envoi de marchandises dangereuses, elles sont indiquées après les marchandises dangereuses, sous la rubrique « Marchandises non dangereuses ». Les marchandises non dangereuses qui sont des articles alimentaires ne peuvent généralement pas être transportées avec des marchandises dangereuses.

Tableau 1 – Exemple de liste de vérification pour les renseignements exigés sur le document d'expédition

REMARQUE : Les renseignements en surbrillance grise sont ceux qui doivent toujours figurer sur le document d'expédition. Les renseignements qui ne sont pas en surbrillance grise sont des renseignements supplémentaires qui peuvent être exigés pour **certaines** marchandises dangereuses.

REMARQUE : Le tableau ci-dessous est fourni à titre indicatif seulement. Il ne s'agit pas d'une interprétation de la *Loi sur le TMD* ni du *Règlement sur le TMD*. La partie 3 du *Règlement sur le TMD* énumère les exigences particulières applicables au document d'expédition.

Renseignements exigés sur le document d'expédition	Quand les renseignements doivent-ils être indiqués?	Entrer « S.O. » lorsque l'exigence
--	---	------------------------------------

			ne s'applique pas
Nom et adresse de l'expéditeur		Toujours	
Nom et adresse du destinataire		Facultatif – Pratique actuelle de l'industrie	
Date à laquelle le document d'expédition a été établi ou remis en premier à un transporteur		Toujours	
<p>Description de la classification des marchandises dangereuses</p> <p>À fournir dans l'ordre dans lequel les éléments sont indiqués à droite</p> <p>Remarque : Les exigences figurant en surbrillance grise correspondent à l'acronyme « ISHP » (comme dans « I ship » [J'expédie])</p> <p>I – Identification with UN number (identification avec numéro UN) S – Shipping name (appellation réglementaire) H – Hazard class (classe de danger) P – Packing group (groupe d'emballage)</p>	Numéro UN	Toujours	
	Appellation réglementaire	Toujours	
	Appellation technique entre parenthèses immédiatement après le nom d'expédition	Si la disposition particulière 16 de l'annexe 2 l'exige.	
	Mention « Sans odorisant »	Ne s'applique qu'au gaz de pétrole liquéfié sans odorisant.	
	Classe primaire figurant comme chiffre seulement (p. ex. « 4.3 ») ou précédé de la mention « Classe » (p. ex. « Classe 4.3 ») ou sous la rubrique « Classe » dans le document d'expédition	Toujours	
	Exigence propre à la classe 1 – le groupe de compatibilité doit suivre la désignation de la classe primaire 1 (p. ex. « Classe 1.4S »)	S'applique uniquement aux explosifs (c.-à-d. marchandises dangereuses de classe 1).	
	Classe subsidiaire (le cas échéant) entre parenthèses tout de suite après la classe primaire. Elle doit être présentée dans un format semblable à celui de la classe primaire.	Ne s'applique qu'aux marchandises dangereuses auxquelles une classe subsidiaire a été attribuée à l'annexe 1 ou dont l'inclusion est déterminée par l'expéditeur lorsque la marchandise dangereuse ne figure pas à l'annexe 1.	
	Groupe d'emballage (ou GE) en chiffre romain	Ne s'applique qu'aux classes de danger qui ont des groupes d'emballage (c.-à-d. classes 1, 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9).	
	Mention « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation »	Ne s'applique que lorsque la disposition particulière 23 de l'annexe 2 l'exige.	
Polluants marins	Facultatif pour le transport routier		
Mots « Résidu — dernier contenu » avant ou après la description de classification des marchandises dangereuses		S'applique uniquement aux GRANDS contenants entièrement déchargés. Ne s'applique pas aux marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, qui sont placées dans un petit contenant ni aux marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives.	
Quantité des marchandises dangereuses	Quantité brute exprimée selon le système international (SI) pour les petits contenants et les grands contenants. Exemples d'unités SI : kilogrammes (kg) pour les matières solides, litre (l) pour les liquides et capacité en litres (l) pour les contenants remplis de gaz.	S'applique uniquement aux classes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ne s'applique PAS aux explosifs.	
	Quantité d'explosifs exprimée : en kilogrammes de quantité nette d'explosifs (QNE); en nombre d'objets si les explosifs sont assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86 de l'annexe 2.	S'applique uniquement aux explosifs de classe 1.	
	Nombre de contenants pour	Ne s'applique qu'aux petits con-	

	chaque appellation réglementaire	tenants sur lesquels une étiquette doit être apposée.	
Si la quantité ou le nombre d'articles change en raison de la livraison de marchandises, indiquer le changement		S'applique aux livraisons multiples. Pour indiquer le changement, on peut biffer le nombre original et modifier la quantité.	
Mention « Numéro 24 heures » pour les marchandises dangereuses non assujetties à un plan d'intervention d'urgence (PIU) Les marchandises dangereuses non assujetties à un PIU sont celles pour lesquelles il N'EST PAS nécessaire de disposer d'un PIU. Il est permis d'inscrire le numéro de téléphone d'urgence 24 heures du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) [613-996-6666 / 1-888-CAN-UTEC (226-8832)], pourvu que l'expéditeur soit inscrit auprès de CANUTEC ou que CANUTEC ait donné son autorisation.		Marchandises dangereuses non assujetties à un PIU	
Numéro de téléphone du PIU Remarque : L'expéditeur peut utiliser le même numéro de téléphone pour les marchandises dangereuses non assujetties à un PIU et les marchandises dangereuses assujetties à un PIU, à condition qu'il ait inscrit la mention correspondante sur le document d'expédition. La mention à utiliser est la suivante : « Numéro 24 heures et numéro du PIU ».		Marchandises dangereuses qui doivent disposer d'un PIU. Voir la colonne 7 de l'annexe 1. Utiliser la mention suivante : « Numéro de téléphone du PIU »	
Numéro de référence du PIU		Marchandises dangereuses qui doivent disposer d'un PIU. Voir l'annexe 1. Utiliser la mention suivante : « PIU XXXX ».	
Grands contenants SOUS FUMIGATION Les renseignements suivants doivent figurer sur le document d'expédition : (a) l'appellation réglementaire « ENGIN SOUS FUMIGATION »; (b) la classe, classe 9; (c) le numéro UN, UN3359; (d) la quantité de fumigant; (e) la date de la fumigation; (f) des instructions sur la manière d'éliminer les résidus du fumigant ou de l'appareil de fumigation utilisé.		Ne s'applique qu'aux grands contenants sous fumigation en transport.	
Température de régulation et température critique pour certaines classes de danger		Ne s'applique qu'aux marchandises dangereuses suivantes : Classe 4.1, Solides inflammables (le cas échéant). Voir l'article 2.4.2.3.2.3 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU pour consulter les données sur ce sujet.	
		Classe 5.2, Peroxydes organiques. Voir l'article 2.5.3.2.4 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU pour consulter les données sur ce sujet.	
Substances nucléaires : Les renseignements supplémentaires exigés sur le document d'expédition se trouvent dans le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires .		Seulement pour les substances nucléaires et les matières radioactives.	
ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR / L'IMPORTATEUR L'attestation de l'expéditeur doit figurer n'importe où sur le document d'expédition après les renseignements exigés à l'article 3.5 du Règlement sur le TMD . Par exemple, l'expéditeur peut la placer : au verso du document d'expédition ; à la dernière page du document d'expédition, si celui-ci comporte plusieurs pages.		Toujours, sauf pour les grands contenants qui contiennent des résidus d'envois importés.	
Instructions d'intervention en cas d'urgence pour les marchandises dangereuses non assujetties à un PIU , comme une copie d'une fiche de données de sécurité (FDS) ou une copie du guide d'intervention en cas d'urgence approprié tiré du Guide nord-américain des mesures d'urgence		Facultatif Même si le Règlement sur le TMD ne l'exige pas explicitement, pour des raisons de diligence raisonnable, il s'agit d'une pratique exemplaire de l'industrie d'inclure ou de joindre ces renseignements au document d'expédition.	

Comment dois-je procéder pour établir un document d'expédition?

Voici un exemple à suivre pour établir le document d'expédition d'un envoi qui ne comprend que de petits contenants. Chaque contenant porte une étiquette.

- 4 fûts d'acétone (4 x 200 l)
- 1 fût de disopropylcétone (1 x 200 l)
- 10 fûts de méthanol (10 x 200 l)
- 5 fûts de chlorure de calcium (5 x 200 kg)
- 1 fût de tétrachlorure de titane (1 x 200 l)
- 1 bouteille de bromure de méthyle (capacité de 60 l)
- 1 bouteille de propane liquéfié, odorisant (capacité de 180 l)
- 1 bouteille d'ammoniac anhydre (capacité de 40 l)

ÉTAPE 1 – Consultez l'annexe 1 du *Règlement sur le TMD* pour connaître les exigences applicables à chaque marchandise. Il est à noter que la disopropylcétone ne figure pas directement dans l'annexe 1. Lorsqu'une marchandise dangereuse ne figure pas à l'annexe 1, on peut en obtenir la classification :

- en consultant la FDS de la marchandise dangereuse;
- en communiquant avec le fournisseur;
- en communiquant avec le spécialiste en TMD de l'entreprise (c.-à-d. votre employeur).

Si la marchandise dangereuse est fabriquée sur place, le fabricant doit déterminer sa classification.

Voici un résumé des renseignements figurant à l'annexe 1 et dans les FDS, ainsi que la quantité indiquée dans l'envoi :

Acétone (4 x 200 l)

UN1090 Acétone

Classe 3

Groupe d'emballage (GE) II

Aucune disposition particulière

PIU non requis

Disopropylcétone (1 x 200 l)

UN1224 Cétones, liquides, N.D.A. (Disopropylcétone)

Classe 3

Groupe d'emballage II

Disposition particulière 16 – appellation technique requise

PIU non requis

Méthanol (10 x 200 l)

UN1230 Méthanol

Classe 3 (6.1)

Groupe d'emballage (GE) II

Disposition particulière 43

PIU non requis

Chlorure de calcium dihydraté (5 x 200 kg)

Ne figure pas à l'annexe 1

Consulter la FDS pour connaître la classification en vue du TMD ou communiquer avec le fournisseur

Exemple 1 : FDS type du fournisseur A – produit non dangereux

Exemple 2 : FDS type du fournisseur B – produit non dangereux

Exemple 3 : FDS type du fournisseur C – non réglementé

Tétrachlorure de titane (1 x 200 l)

UN1838 Chlorure de titane

Catégorie 6.1(8)

Groupe d'emballage I

DP 23 – Toxique par inhalation

PIU non requis

Bromure de méthyle (capacité de 60 l)

UN1062 BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine

Classe 2.3

Aucun groupe d'emballage

DP 23 – Toxique par inhalation

PIU requis lorsque la capacité est de 50 l et plus

Propane (capacité de 180 l)

UN1978 Propane, odorisant

Classe 2.1

Aucun groupe d'emballage

DP 88

PIU requis lorsque la capacité est de 3 000 l et plus

Ammoniac anhydre (capacité de 40 l)

UN1005 Ammoniac anhydre

Catégorie 2.3 (8)

DP : 23, 158

PIU requis lorsque la capacité est de 3000 l et plus

ÉTAPE 2 – Consultez la disposition particulière (DP) de l'annexe 2 pour connaître les renseignements précis qui doivent être fournis dans le document d'expédition de marchandises dangereuses. Par exemple, une appellation technique est requise pour les marchandises UN1224.

ÉTAPE 3 – Utilisez un document d'expédition autorisé par l'expéditeur et inscrivez les renseignements demandés. Consultez un document type qui contient la liste des renseignements susmentionnés.

Exemple : Document d'expédition pour l'envoi susmentionné

REMARQUE : Le document d'expédition doit contenir les renseignements exigés à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*. Il peut également contenir des renseignements supplémentaires à des fins administratives.

FROM Consignor's / Shipper's Name and address: XYZ 23 ABC Street, Unit 101 Toronto, Ontario M0M 0M0 Canada	Shipping document #: XXXX
	DATE: XXXX
	NAME OF CARRIER: XXXXXXXXXXXXX
TRANSPORT UNIT #: XXXXXX	

SHIP TO Consignee's / Receiver's Name and address: ABC 999 LMN Street Vancouver, Ontario V0V 0V0 Canada	Do any dangerous goods meet the ERAP Index threshold? Yes, UN1062 methyl bromide requires an ERAP. If so, provide the: "ERAP Telephone Number": XXXXXX "ERAP Reference Number": XXXXXX
Emergency Response Information Included for NON-ERAP dangerous goods: Yes, see attached document	
"24 Hour Number" for NON-ERAP dangerous goods:	

REGULATED DANGEROUS GOODS

UN Number	Shipping name, if applicable technical name – see SP16	Primary Class	Subsidiary Class (if applicable)	Packing Group (PG), if applicable	Toxic by inhalation (if applicable – see SP23)	Total Quantity (kg, L, NEQ, or articles)	Number of packages / small means of containment requiring labels
UN1090	Acetone	3	NA	II	NO	800 L	4
UN1224	UN1224 Ketones, Liquid, N.O.S. (Diisopropyl ketone)	3	NA	II	NO	200 L	1

UN1230	Methanol	3	6.1	II	NO	2000 L	10
UN1838	Titanium tetrachloride	6.1	8	I	Toxic by inhalation	200 L	1
UN1062	Methyl bromide	2.3	NA	NA	Toxic by inhalation	60 L	1
UN1978	Propane	2.1	NA	NA	NO	180 L	1
UN1005	Ammonia, anhydrous	2.3	8	NA	Toxic by inhalation	40 L	1

NA – Not applicable

NEQ - Net Explosive Quantity

CONSIGNOR'S CERTIFICATION:

"I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described above by the proper shipping name, are properly classified and packaged, have dangerous goods safety marks properly affixed or displayed on them, and are in all respects in proper condition for transport according to the Transportation of Dangerous Goods Regulations."

(SIGNATURE BY CONSIGNOR)

NON-REGULATED GOODS / NON-DANGEROUS GOODS

DESCRIPTION	Number of packages / means of containment	Gross Weight
Calcium chloride dihydrate	5	1000 kg

Additional instructions: None

Received consignment in good order:

Signature of consignee

Driver identification / number: XXXX

Driver's signature _____

Comment puis-je indiquer sur le document d'expédition que les marchandises dangereuses ont été déchargées?

La Direction générale du TMD a préparé un [modèle de document d'expédition](#) sur lequel la quantité de marchandises dangereuses a été modifiée. Reportez-vous à la question « Si je livre une partie du chargement, dois-je modifier la quantité sur le document d'expédition? »

Date de la première publication de la fiche d'information : 2022-02-28

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2022-02-28

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.